



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Affaire suivie par : David PRUD'HOMME
Bureau des élections et de la réglementation générale
Tél : 02.40.41.22.12
Mél : david.prudhomme@loire-atlantique.gouv.fr

**Arrêté fixant les modalités d'organisation des
commissions de propagandes des élections
départementales des 20 et 27 juin 2021**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 212, R. 31 et R. 32 ;

VU la loi 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Rennes en date du 29 avril 2021 ;

VU les désignations du directeur régional de la société Adrexo du 27 avril 2021 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : A l'occasion des élections départementales des 20 et 27 juin 2021, il est institué une commission de propagande dans chaque canton.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R. 32 du code électoral, ces commissions sont composées conformément au tableau joint en annexe.

Article 3 : Les lieux de réunions des commissions de propagande ont été fixés comme suit :

-pour les cantons du ressort du Tribunal judiciaire de Nantes :

- Châteaubriant (pour le canton de Ancenis, Châteaubriant et Nord-sur-Erdre) ;
- Nantes (pour les 7 cantons qui composent la commune) ;
- Rezé (pour les cantons de Machecoul, Rezé 1 et 2 et Saint-Philbert-de-Grand-Lieu) ;
- Saint-Herblain (pour les cantons de La Chapelle-sur-Erdre, Saint-Herblain 1 et 2) ;
- Saint-Sébastien-sur-Loire (pour les cantons de Carquefou, Clisson, Saint-Sébastien-sur-Loire, Vallet et Vertou).

-pour les cantons du ressort du Tribunal judiciaire de Saint-Nazaire :

- Saint-Nazaire (pour les cantons de Saint-Nazaire 1 et 2, Pornic, Saint-Brévin-les-pins) ;
- Pontchâteau (pour les cantons de Pontchâteau, La Baule-Escoublac, Blain, Guéméné-Penfao, Guérande).

Article 4 : les binômes de candidats ou leurs mandataires, dont la candidature a été enregistrée, bénéficient du concours de la commission de propagande et peuvent participer aux travaux de celle-ci avec voix consultative.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 34 et R. 38 du code électoral, les commissions sont chargées :

- de faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- d'assurer le contrôle de conformité aux dispositions du code électoral des bulletins de vote et des circulaires ;
- d'adresser, au plus tard le **mercredi 16 juin 2021** pour le premier tour et le **jeudi 24 juin 2021** pour le second tour, à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote de chaque binôme de candidats ;
- d'envoyer dans chaque mairie du canton, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque binôme de candidats en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits dans la commune ;
- de vérifier la régularité des opérations de libellé des adresses et de mise sous pli.

La commission n'assure pas l'envoi :

- des circulaires qui ne sont pas conformes à l'article R. 27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage, format paysage) et R. 110 (mention et taille du nom des remplaçants).

Les binômes de candidats peuvent soumettre à la commission de propagande les projets de circulaires et surtout de bulletins de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes aux dispositions du code électoral, avant d'engager leur impression.

Article 6 : Les binômes de candidats remettront à la commission de propagande territorialement compétente des exemplaires des circulaires et bulletins de vote :

- **au plus tard le jeudi 6 mai 2021 à 14 heures pour le 1^{er} tour ;**
 - **au plus tard le mardi 22 juin 2021 à 9 heures en cas de 2^{ème} tour,**
- à l'endroit qui leur sera indiqué par les secrétaires des commissions.

Les dates limites de dépôt de l'ensemble des documents auprès de la commission de propagande territorialement compétente sont fixées :

- au mardi 11 mai 2021 à 12 h pour le premier tour ;
- au mardi 22 juin 2021 à 12h pour le second tour.

Les lieux de livraison de l'ensemble de la propagande seront précisés par chaque commission.

Si les circulaires et les bulletins de votes sont pliés, ils doivent être livrés aux commissions de propagande sous forme désencartée (art. R. 34). Les commissions ne sont pas tenues d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates limites (art. R. 38). L'attention des candidats est appelée sur l'obligation de livrer des documents désencartés.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les Présidents et les membres des commissions de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes le 04 MAI 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY